



AGENCE NATIONALE DES TITRES SECURISES
Décision du Directeur de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés relative
Au portail d'information de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés

Le directeur de l'ANTS,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, notamment son article 27-II-4°) ;

Vu le décret 2007-240 du 22 février portant création de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés ;

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 06 août 2009 ;

Décide

ARTICLE 1 : il est créé par l'Agence Nationale des Titres Sécurisés un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé portail d'information de l'ANTS dont l'objet est la diffusion d'informations sur les titres sécurisés dont l'ANTS a la charge, aux demandeurs de titres et aux acteurs de la chaîne de délivrance desdits titres.

ARTICLE 2 : les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- l'adresse électronique et l'adresse postale des internautes utilisant le formulaire de contact
- l'adresse électronique des abonnés aux lettres d'information
- le numéro d'ordre du certificat provisoire d'immatriculation (CPI)
- la date de la première immatriculation du véhicule
- l'année de naissance des particuliers demandant un certificat d'immatriculation
- le numéro d'immatriculation du véhicule
- les noms, raison sociale, adresses géographique et électronique, téléphone, site internet, numéro d'habilitation, le mot de passe des professionnels de l'automobile exerçant en nom propre, partenaires du SIV.

ARTICLE 3 : Les données nécessaires au traitement de la demande doivent être identifiables par l'utilisateur du portail et la conséquence d'un défaut de réponse à ces données obligatoires, doit être précisée.

ARTICLE 4 : les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- les demandeurs de certificats d'immatriculation
- les utilisateurs du site et abonnés aux lettres d'information
- les administrateurs du portail.

ARTICLE 5 : les personnes auprès desquelles sont recueillies les données peuvent s'opposer pour des raisons légitimes au traitement de leurs données.

ARTICLE 6 : le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de l'ANTS (Agence Nationale des Titres Sécurisés), 5 rue de l'Eglise, 08000 CHARLEVILLE MEZIERES.

ARTICLE 7 : l'Agence nationale des Titres Sécurisés est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail d'information de l'ANTS.

Le Directeur de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés


Raphaël BARTOLT